

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2013161BS0201**

**Réunion du Bureau Syndical du 10 juin 2013**

**Date de convocation : 30 mai 2013  
Date d'affichage : 10 juin 2013**

**OBJET : Requête en appel - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux : SDEG 16 contre ERDF suite au jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 7 mars 2013 - Dossier n° 1100333 - Redevance de concession R2 - 2010.**

L'an deux mille treize, le dix du mois de juin à 10 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de membres : .....	19
Quorum : .....	10
Nombre de présents au moment du vote.....	15
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

**Le Président**

**Expose :**

- Que le Tribunal Administratif de Poitiers, par jugement n° 1003155 du 7 mars 2013 a annulé le titre exécutoire n° 1883 du 13 décembre 2010 émis par le SDEG 16 à l'encontre d'ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) en vue du paiement, par ERDF, du solde de la redevance de concession R2 pour l'année 2010 d'un montant de 745 507,21 €.
- Qu'à la lecture du jugement, il a été constaté que de nombreuses erreurs de droit l'entachaient, portant notamment sur la méconnaissance :
  - de la force obligatoire du contrat,
  - des dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie,
  - de la portée de l'office du juge.
- Qu'en conséquence, il est souhaitable de faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers n° 1003155 du 7 mars 2013 précité.

**Propose :**

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, autorise le Président :

- à introduire une requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux afin d'obtenir le règlement de la somme due par ERDF au titre du solde de la redevance de concession R2 pour l'année 2010 ;
- d'enjoindre ERDF à verser la somme de 745 507,21 € assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 13 décembre 2010 ;
- à défendre les intérêts du SDEG 16 et le représenter, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet, devant les juridictions administratives (*Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat*) et, si nécessaire, devant les juridictions judiciaires (*civiles et répressives*) ;
- à utiliser les services d'avocats.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :**

- Approuve l'ensemble des propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n° 2008CS015 du 23 mai 2008 :
  - à introduire une requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux afin d'obtenir le règlement de la somme due par ERDF au titre du solde de la redevance de concession R2 pour l'année 2010 ;
  - d'enjoindre ERDF à verser la somme de 745 507,21 € assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 13 décembre 2010 ;
  - à défendre les intérêts du SDEG 16 et le représenter, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet, devant les juridictions administratives (*Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat*) et, si nécessaire, devant les juridictions judiciaires (*civiles et répressives*) ;
  - à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*